RCS : MANOSQUE
Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 40049
Numéro SIREN : 785 867 557
Nom ou dénomination : STE ABAPRIX

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 2398

STE ABAPRIX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : Sainte-Croix-du-Verdon
04500 RIEZ
785 867 557 RCS MANOSQUE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le premier décembre, à dix-neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présentes :

Madame Eveline ROUSSEAU, propriétaire de	43 parts
Madame Gwenaëlle ROUSSEAU, propriétaire de	157 parts
Soit au total :	200 parts

Madame Gwenaëlle ROUSSEAU préside la séance en qualité de gérante associée.

La présidente constate que les associés présents possèdent 200 parts sur les 200 parts sociales composant le capital.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Puis Madame la présidente déclare que son rapport et le texte des résolutions proposées, ont été mis à la disposition des associés, quinze jours avant la date de la présente assemblée. Elle précise en outre que le droit de communication des associés prévu par les statuts a été respecté.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la présidente rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts suite au décès de Madame Raymonde TROTTI épouse ROUSSEAU,
- Pouvoirs pour formalités.

Madame la présidente donne lecture de son rapport.
Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu du décès de Madame Raymonde TROTTI épouse ROUSSEAU, en date du 7 septembre 2021, la pleine propriété des parts ayant été reconstituée (Madame Raymonde TROTTI détenait 75 parts en usufruit au sein de la Société), décide de modifier, comme suit, l'article 7 des statuts, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Suite au décès de Madame Raymonde TROTTI épouse ROUSSEAU, en date du 7 septembre 2021, la pleine propriété des parts a été reconstituée et les parts sociales sont, par conséquent, réparties comme suit entre les associés, en proportion de leurs droits dans le capital social :

-à Madame Eveline ROUSSEAU,
En pleine propriété, quarante-trois (43) parts sociales,

-à Madame Gwenaëlle ROUSSEAU,
En pleine propriété, cent cinquante-sept (157) parts sociales,

Soit un total de : DEUX CENTS (200) PARTS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Madame Eveline ROUSSEAU **Madame Gwenaëlle ROUSSEAU**

STE ABAPRIX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : Sainte-Croix-du-Verdon

04500 RIEZ

785 867 557 RCS MANOSQUE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 1ER décembre 2022

Certifié conforme à l'original

La gérance

Les soussignés :

Monsieur ROUSSEAU Henri, commerçant, demeurant à MITRY LE NEUF (Seine et Marne), Rue d'Epinal n°64,

Madame TROTTI Raymonde, Maria, Juliette, épouse ROUSSEAU, commerçante, demeurant à MITRY le NEUF (Seine et Marne), rue d'Epinal n°64,

Mademoiselle ROUSSEAU Eveline, Raymonde, Madeleine, étudiante, née le 6 avril 1951, émancipée par Monsieur ROUSSEAU Henri, son père et par Madame ROUSSEAU Raymonde, sa mère, suivant déclaration faite devant Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance de la Ville de NOISY le SEC (93), demeurant à DRANCY (Seine-Saint-Denis), avenue Henriette n°22,

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1er -FORME

Les Soussignes, tous futurs propriétaires de parts ci après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, ont formé une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966,toutes les autres dispositions légales ou règlementaires en vigueur et que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

Achat et ventes de soldes et fin de série d'usines, tissus, bonneterie, Prêt à Porter, nouveautés, exclusivités (hommes -dames- enfants), articles chaussants neufs et tous articles hors cours.

La création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la Société. ,

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de

Concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3- DÉNOMITATION

La société prend la dénomination de :
« ABAPRIX »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanent de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ROUTE DE MOUSTIERS / JAS DE SARRAIRE, 04500 STE CROIX DU VERDON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 –DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus ci-après.

ARTICLE 6-APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes numéraire ci-après, savoir :

<u>Apport en numéraire</u>

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur ROUSSEAU Henri, la somme de QUINZE MILLE FRANCS, ci.....15 000 Frs

Par Madame ROUSSEAU née TROTTI, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci4 500 Frs

Par Mademoiselle ROUSSEAU Eveline, la somme de CINQ CENT FRANCS,ci.....500 Frs

Soit ensemble la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci20 000 Frs

Laquelle somme de vingt mille francs est actuellement déposé à un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes, divisé en DEUX CENT PARTS SOCIALES de 38,11 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et, suite au décès de Monsieur ROUSSEAU Henri intervenu le 27 novembre 1997, conformément à la dévolution successorale établie le 21 novembre 1998 par Maître Jean-Louis GERVAIS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Paul DECARD, Patrick REBOUX, Jean-Louis GERVAIS, Notaire », titulaire d'un Office Notarial à MANOSQUE,29, Avenue Jean Giono, la répartition du capital social est modifiée avec un effet rétroactif à la date du décès de Monsieur ROUSSEAU Henri :
À Madame TROTTI Raymonde épouse ROUSSEAU :
Cent vingt parts en plein propriété (120 parts) et soixante quinze parts en usufruit provenant de la succession de Monsieur ROUSSEAU Henri (75 parts),

À Madame ROUSSEAU Eveline :
Cinq part en pleine propriété représentant un capital de cent quatre vingt dix euros cinquante six centimes (5 parts)
Et trente huit parts sociales en nue propriété provenant de la succession de Monsieur ROUSSEAU Henri, dont Madame TROTTI Raymonde épouse ROUSSEAU conserve l'usufruit représentant un capital de mille quatre huit euros et dix huit centimes (38 parts)

À Mademoiselle ROUSSEAU Gwennaëlle :
Trente sept parts sociales en nue propriété provenant de la succession de Monsieur ROUSSEAU Henri, dont Madame TROTTI Raymonde épouse ROUSSEAU conserve l'usufruit représentant un capital de mille quatre cent dix euros et sept centimes (37 parts)

Suite à la cession du neuf mars 2011 entre Madame ROUSSEAU Raymonde et Mademoiselle ROUSSEAU Gwennaëlle d'une valeur de quatre mille cinq cent soixante treize euros vingt centimes (4 573,20€) correspondant à la cession de cent vingt parts (120 parts) lui appartenant en pleine propriété en conservant l'usufruit des 75 parts suite au décès de Monsieur ROUSSEAU Henri

Suite au décès de Madame Raymonde TROTTI épouse ROUSSEAU, en date du 7 septembre 2021, la pleine propriété des parts a été reconstituée et les parts sociales sont, par conséquent, réparties comme suit entre les associés, en proportion de leurs droits dans le capital social :

-à Madame Eveline ROUSSEAU,
En pleine propriété, quarante-trois (43) parts sociales,

-à Madame Gwenaëlle ROUSSEAU,
En pleine propriété, cent cinquante-sept (157) parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts
Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les DEUX CENT parts sociales, ont été souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci dessus.

ARTICLE 8-COMPTES COURANTS

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention

Intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émise au pair ou avec prime attribuées en présentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 6 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.
Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.
Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minima légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.
En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés

Devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10- PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour présenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire de diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.
Sauf convention contraire dument signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et les obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prise par les associés.
Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sue les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.
Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 di Code Civil.
Elle n'est opposable à la Société qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- Les parts sociales sont librement cessible entre associés et au profit du

Conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.
Elles peuvent être cédées a des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiqués en alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
A l'effet d'obtenir le consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois a compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévus au dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 deux ans peut, sur justification être accordé a la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillis en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant .
Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues par ci dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont application à tous les modes de cession, même adjudications en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

III- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession

ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.
Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autre actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.
Quant aux transmission de parts sociales par voie de legs, elles pourront s 'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.
A défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci dessus, sous le II. Et si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12-GÉRANCE

I- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décision ordinaires, avec ou sans limitation de durée .
Les associés nomment comme gérant :
Mademoiselle ROUSSEAU Gwennaëlle, qui accepte.

Cette nomination en date du 21 septembre 2006 prend effet rétroactivement à la date du décès de Monsieur ROUSSEAU Henri, le 27 novembre 1997.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II- Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants qu'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci après puisse être apposée aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèques ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des

associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue par les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissent conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement, solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales réagissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit par fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou a la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, chacun des gérants a droit aux remboursements de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I- les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés a l'assemblée.
En cas de consultation écrite, la gérance envoie a chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixée par la loi, savoir :

a)- les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celle appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle soit la portion du capital représenté.

b)- Toute autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et, en aucun cas, la majorité ne peur obliger un associé à augmenter son engagement social.
En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c)- Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conforme par un seul gérant.

ARTICLE 14-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblé générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce jusqu'au 30 septembre 1971.

ARTICLE 16- INVENTAIRE-COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évalutation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17- APPROBATION DES COMPTES- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
À cette fin, les documents visés à l'alinéa précèdent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.
L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte droit de prendre copie.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'IN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS-INTERDICTION D'EMPRUNT

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statut sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les dispositions du présent article s 'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou, associé de la Société à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19-AFFECTAION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.
Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, de pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice est réparti entre les associés, gérant ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.
Toutefois l'assemblé générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fier pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 20- PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit au montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout interessé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 21- DISSOLUTION- LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est en faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal .

non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement à leurs parts.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétent du siège social ; à cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignation et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 23- JOUISSANCE DE PERSONNALITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.
En vue d'obtenir l'immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, la déclaration de conformité prescrite par la loi.
Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département de siège social.

